

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE LYON
1re chambre civile A
ARRET DU 6 JUIN 2019**

RG : 2017J61

APPELANTE :

SARL Y Z

[...]

[...]

représentée par la SCP BAUFUME ET SOURBE, avocat au barreau de LYON

assistée de Maître Patrick VALENSI, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE :

SAS REGIE NETWORKS

[...]

représentée par la SELARL CABINET GWENDOLINE ARNAUD ET ASSOCIÉS, avocat
au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 20 mars 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 27 mars 2019

Date de mise à disposition : 06 juin 2019

Audience présidée par Aude RACHOU, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Ludwig PAWLOWSKI, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

— Aude RACHOU, président

— Françoise CLEMENT, conseiller

— Vincent NICOLAS, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties présentes ou représentées en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Marion COUSTAL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

La société Régie networks soutient avoir conclu avec la SARL Y concept un contrat publicitaire le 13 avril 2016 consistant en un ordre de publicité 'Placement Float Semaine' en vue de la création et de la diffusion de 294 spots publicitaires d'une durée de vingt secondes chacun du 18 avril au 29 mai 2016 sur les radios NRJ Marseille et Nostalgie Marseille, outre un pack 1 000 SMS pour un prix de 5 823,93 euros HT, soit 6 988,72 euros TTC.

N'ayant pas eu paiement de sa facture d'un montant de 6 988,33 euros, ramené à 6 484,33 euros à la suite d'un avoir du 22 septembre 2016 de 504 euros, la société Régie networks a assigné en paiement la société Y Z devant le tribunal de commerce de Lyon.

Par jugement du 7 juin 2017, le tribunal de commerce de Lyon a condamné la société Y Z à payer à la société Régie networks la somme de :

- 6 484,33 euros en principal avec intérêts conventionnel au taux de trois fois le taux d'intérêt légal à compter du 15 juin 2016
- 648,43 euros au titre de la clause pénale
- 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement
- 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Y Z a régulièrement interjeté appel de cette décision le 31 juillet 2017.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 24 octobre 2017, elle demande à la cour de réformer la décision et de procéder à la vérification de la signature et des paraphes litigieux désavoués en application des articles 1324, 287 et 288 du code de procédure civile, n'ayant jamais contracté d'obligation envers la société Régie networks, outre 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 19 décembre 2017, la société Régie networks demande à la cour la confirmation de la décision déferée et y ajoutant la condamnation de la société Y Z à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture du 20 mars 2018 ;

Sur ce :

Attendu que le gérant de la société Y Z, M. X, dénie la signature et les paraphes apposés sur le contrat ;

Attendu que la société Régie networks fait valoir que le contrat a été signé et paraphé à chaque page avec apposition du cachet de la société Y Z ;

que le gérant ne produit aucun commencement de preuve de nature à crédibiliser ses allégations ;

qu'elle justifie de la réalité des prestations commandées et sollicite des dommages et intérêts pour appel abusif ;

Attendu que lorsque l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte ;

qu'en l'espèce, le gérant de la société Y Z déniait avoir signé le contrat litigieux, la cour ne peut statuer sans procéder à la vérification demandée ;

Attendu que le gérant de la société Y Z, M. X, ne produit qu'une seule pièce en copie, en l'espèce un extrait de son passeport ;

Attendu que si la signature figurant sur ce document est différente de celle figurant sur le contrat litigieux, il n'en reste pas moins que la comparaison de ces deux pièces est insuffisante pour permettre au juge de se prononcer ;

que notamment, le passeport produit a été délivré en 2013 alors que le contrat litigieux a été signé en 2016 ;

Attendu qu'en conséquence, la cour, étant dans l'impossibilité de procéder à la vérification d'écriture demandée au vu de la pièce de comparaison produite, invite la SARL Y Z à remettre au greffe de la 1re chambre A de la cour d'appel sous astreinte et en original la carte d'identité du gérant, sa carte d'électeur et des écrits manuscrits de celui ci contemporains de la signature du contrat ainsi qu'un exemplaire de la signature déposée à la banque lors de l'ouverture des comptes bancaires professionnel et personnel outre toute autre pièce qui lui paraîtrait nécessaire à la procédure de vérification des écritures ;

Par ces Motifs

La cour statuant publiquement, contradictoirement et avant dire droit, tous droits et moyens des parties réservés,

Invite la SARL Y Z à remettre au greffe de la 1re chambre A de la cour d'appel sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'arrêt et en original la carte d'identité du gérant, sa carte d'électeur et des écrits manuscrits de celui-ci contemporains de la signature du contrat ainsi qu'un exemplaire de la signature déposée à la banque lors de l'ouverture des comptes bancaires professionnel et personnel, outre toute autre pièce qui lui paraîtrait nécessaire à la procédure de vérification des écritures,

Renvoie la procédure à l'audience de plaidoiries du 10 octobre 2019 à 13 h 30, salle Montesquieu.

Réserve les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT